

Aide juridictionnelle

Accès égal au droit

et à la justice pour tous

*un devoir de l'Etat,
une exigence
démocratique,
une chance
pour la profession*



Par Pierre CONIL
Ancien Président du SAF

Par Claude MICHEL
Ancien Président du SAF



En application de l'article 6 § 3 de la CEDH et des résolutions adoptées par le Conseil de l'Europe, l'Etat doit fournir à toutes les personnes qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour se défendre ou pour initier une procédure, une assistance, aussi bien pour le conseil que pour la défense.

POURQUOI L'EFFORT DE L'ETAT EST INSUFFISANT ?

Budget

En France, le programme « accès au droit et à la justice » représente :

- » 5,4 % des moyens de la « mission justice » dans le budget 2007,
- » l'aide juridictionnelle 95,4 % de ce programme pour 344,1 millions d'euros en 2006.

Décisions d'aide juridictionnelle

En 2005, 886 533 admissions à l'aide juridictionnelle, toutes missions confondues.

Montant moyen par affaire

- » 350 € en 2004
- » 656 € en Finlande
- » 978 € en Autriche
- » 1 102 € aux Pays-Bas
- » 1 260 € en Angleterre

Plafonds

Au 1^{er} janvier 2006, les plafonds d'admission, majorés chaque année en application de l'article 4, 3^e alinéa de la loi du 10 juillet 1991, qui prévoit une revalorisation automatique, étaient les suivants :

- » pour l'aide juridictionnelle totale 859 €
- » pour l'aide juridictionnelle partielle 1 288 €

Ces plafonds étaient majorés en 2006 :

- » pour chacune des deux premières personnes à charge de 155 € ;
- » pour la troisième personne et chacune des suivantes de 98 €.

Revenu de référence

C'est le revenu fiscal, à l'exclusion des aides sociales allouées, et ce depuis 2002, suivant les préconisations du rapport BOUCHET de mai 2001.

En 2004 :

- » Le revenu moyen était de 1 503 €,
- » Le revenu médian était de 1 314 €.
- » Le SMIC mensuel actuel est de 1 254,28 €.

PARCE QUE...

Alors qu'un consensus implicite renvoyait à un objectif de correspondance entre le plafond d'éligibilité à l'aide juridictionnelle totale et le SMIC, force est de constater que cet objectif n'est pas atteint :

Selon les normes françaises, le seuil de pauvreté est fixé à 50 % du revenu médian, soit 657 €.

Selon EUROSTAT, il est de 788,40 €.

Le plafond d'éligibilité à l'aide juridictionnelle totale couvre la population des « pauvres » en termes statistiques et ne couvre que cette population.

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, un foyer monoparental avec un enfant ne doit pas justifier d'un revenu supérieur à 1 014 € (859 + 155 €).

Un revenu légèrement supérieur renvoie le demandeur (ou plus souvent la demanderesse) à l'aide juridictionnelle partielle.

Le développement des temps partiels et des périodes d'alternance chômage/travail ne garantit pas que le revenu médian des Français continuera, dans un contexte de précarisation galopante, à se situer à un niveau supérieur au SMIC, en l'absence d'une politique de revenu minimum garanti pour tous.

L'effet de seuil en matière d'aide juridictionnelle partielle comme en matière d'aide juridictionnelle totale est dévastateur.

Au-delà du revenu médian, au-delà du SMIC, au-delà du plafond actuel d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, les justiciables sont dans l'incapacité de supporter seuls, sans aide, les frais importants qu'entraîne un procès.

Le plafond d'accès à l'aide juridictionnelle partielle doit être relevé de manière significative, avec simplification des seuils intermédiaires ; la création d'une tranche supplémentaire est indispensable et sans frais pour l'Etat : bénéfice d'un taux de TVA à 5,5 % pour les justiciables, qui n'auraient pas à faire l'avance des frais d'investigations et d'expertise.

Par le moyen des conventions d'honoraires complémentaires, la rémunération des avocats sera ainsi assurée, dans des conditions globalement acceptables. Cela maintiendrait le bénéfice des assurances de protection juridique pour les assurés qui auraient souscrit une telle police.

Des garanties pour les avocats par une réforme pérenne

L'exaspération des avocats tient à l'insuffisance récurrente des rétributions qui leur sont versées et au non-respect des engagements pris par l'Etat en 2000 en matière de rémunération des avocats pour l'avenir.

À cela s'ajoute l'absence de revalorisation en 2001, 2002, 2003, 2005 de la valeur de l'UV contrairement aux engagements pris, ce qui hypothèque la confiance de la profession, quand il s'agit de reprendre le fil de la négociation avortée en 2002.

Pourtant, les bases existent d'une réforme qui permettrait de déterminer une véritable rémunération : intégrant les coûts de fonctionnement sur la base des rapports produits par la profession.

QUI S'OPPOSE À CETTE RÉFORME ?

Cette refonte correspond non seulement à des critères d'égalité, de justice sociale, de modernisation, conforme aux standards internationaux, de notre Justice, mais aussi aux intérêts bien compris de la profession.

Il en va de l'image de générosité de l'avocat qu'une coûteuse campagne de publicité n'arrive pas à accréditer durablement dans l'opinion publique.

Il en va de l'unité de la profession. Celle-ci doit marcher sur ses deux jambes, garantir la survie économique et morale de ceux qui se consacrent au judiciaire et assurement les besoins de défense populaires. Les difficultés que connaît ce secteur deviennent littéralement insupportables dans certains barreaux et portent en elles un risque de fracture. Or, l'assurance d'une profession forte et suffisamment unie dans la diversité de ses secteurs d'activité – une profession de défense dans la diversité de ses métiers mais avec une déontologie commune et une solidarité confraternelle - repose bien sur une prise de conscience de ce qui peut éviter la fracture.

Paradoxalement, les cabinets d'affaires comprennent souvent mieux les impératifs et les contraintes de l'unité que les cabinets qui desservent une clientèle plus diversifiée de petits agents économiques et de particuliers plus aisés.

Un barème d'AJ n'est pas un facteur de baisse des honoraires dans le secteur non aidé. C'est un moyen de clarification. La qualité, qui doit évidemment être exigée dans le secteur aidé aussi, le « confort » de la



Marc Guillauneuf, ancien président du SAF

prestation, la notoriété de l'avocat, la complexité plus fréquente des dossiers hors AJ fondent les différences légitimes des prix. Les pays qui connaissent un tarif, l'Allemagne par exemple, voient leurs avocats mieux rémunérés que les avocats français. Il faut accepter ce défi d'avenir.

Le mérite des développements récents, des manifestations et des grèves, est d'avoir montré que la situation ne pouvait plus durer. L'illusion d'éviter une refonte du système par une amélioration et une extension de la protection juridique, certes en soi tout à fait souhaitable mais pas à la hauteur des enjeux, a dû être admise par ceux mêmes qui au barreau de Paris ou à la Chancellerie avaient imaginé trouver là une véritable solution.

L'affaire d'Outreau a dans ce domaine aussi provoqué des réflexions salutaires, la défense n'ayant pas pu longtemps être convenablement et suffisamment assurée au titre de l'AJ, dans une région particulièrement pauvre et déshéritée.

Élargir l'accès au secteur aidé, total ou partiel, assurer une véritable rémunération de l'avocat intervenant dans ce domaine, exiger et contrôler la qualité des prestations effectuées à ce titre, bref refondre un système pour créer pour la population une véritable sécurité sociale judiciaire est un horizon indépassable.

C'est une revendication que le SAF et chacun des militants qui l'animent doit populariser pendant la période électorale qui s'ouvre. Interrogeons à ce sujet le candidat(e) s à l'élection présidentielle, et demain les candidats aux élections législatives.

Cela suppose des moyens financiers et humains, un budget de la Justice au niveau de ceux des pays voisins comparables à la France.

Le débat est ouvert, enfin, y compris au sein du SAF, sur l'extension des protocoles article 91 au domaine civil et la possibilité pour des avocats de se consacrer à temps plein, pour une période déterminée, en étant collaborateurs de leurs Ordres, à l'exécution des missions d'aide juridictionnelle.

L'intérêt public et la satisfaction des besoins populaires les plus essentiels dans une démocratie coïncident avec les intérêts d'avenir de la profession d'avocat.

Soyons-en persuadés, persuadons en les candidats, et les forces vives de la nation et les médias.

C'est une des raisons d'être du Syndicat des Avocats de France ! □